

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ALBERT**

Règlement numéro 39-05-92

Règlement concernant les branchements à l'égout dans la Municipalité de Saint-Albert.

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION a été donné à la séance régulière du 6 avril 1992, par Madame la conseillère Denise Béliveau, qu'à une séance subséquente sera adopté le règlement numéro 39-05-92 concernant les branchements à l'égout.

PAR CONSEQUENT il est proposé par Monsieur Serge Fournier et appuyé par Monsieur Jean-Guy Boisvert, que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

REGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOÛT

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 118, 120 et 123 à 130)

(Loi sur les cités et villes L.R.Q., chapitre C-19, articles 356 à 369, 411# 11 , 22 a, 25 et 29 , 415 # 14 , 574 à 578)

(Code municipal L.R.Q., chapitre C-27.1, articles 445 à 455, 492, 555 # 1, 563, 632 ET 1105 À 1112)

SECTION 1

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1) « *branchement à l'égout* » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
- 2) « *égout domestique* » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;
- 3) « *égout pluvial* » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;

- 4) « *égoût unitaire* » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
- 5) « *B.N.Q.* » : Bureau de Normalisation du Québec.

SECTION 11

Permis de construction

1. **Permis requis** : Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égoût, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égoût existant, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité.
2. **Demande de permis** : Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :
 - 1 un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égoût, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égoût dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
 - 2 un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égoût ;

3 dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. **Avis de transformation** : Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égoût.
5. **Avis** : Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égoût ou qu'il effectue des travaux d'égoût autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION 111

Exigences relatives à un branchement à l'égoût :

6. **Type de tuyauterie** : Un branchement à l'égoût doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égoût installée par la Municipalité.
7. **Matériaux utilisés** : Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égoût sont:
 - 1) le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300 ;
 - 2) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600 ;
 - 3) le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3 ;
 - 4) le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3
 - 5) la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent règlement indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux : La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égoût, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique : Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égoût doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r.1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

NOTE: Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

10. Identification des tuyaux : Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation : Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise : Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égoût en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égoût et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné : Lorsqu'un branchement à l'égoût peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égoût.

14. Branchement interdit : Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égoût entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égoût municipal.

15. Pièces interdites : Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égoût.

16. Branchement par gravité : Un branchement à l'égoût peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 2) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

- 17. Puits de pompage :** Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

- 18. Lit du branchement :** Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur. Sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 1 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux (2) fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

- 19. Précautions :** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.
- 20. Étanchéité et raccordement :** Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égoût conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égoût doit être raccordé au branchement à l'égoût municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. **Recouvrement du branchement :** Tout branchement à l'égoût doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.
22. **Regard d'égoût :** Pour tout branchement à l'égoût de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égoût d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égoût doit être pourvu d'un regard d'égoût à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égoût.

SECTION IV

Evacuation des eaux usées :

23. **Branchement séparé :** Même si la canalisation municipale d'égoût est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égoût distinct.
24. **Exception :** En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égoût est unitaire.
25. **Réseau pluvial projeté :** Lorsque la canalisation municipale d'égoût pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égoût domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un

fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26. **Interdiction, position relative des branchements** : Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, Le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

27. **Séparation des eaux** : Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

28. **Evacuation des eaux pluviales** : Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. **Exception** : En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

30. **Entrée de garage** : Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31. **Eaux des fossés** : Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

Approbation des travaux :

32. **Avis de remblayage** : Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.
33. **Autorisation** : Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. **Remblayage** : Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.
35. **Absence de certificat** : Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

Protection et entretien des équipements d'égout :

36. **Prohibition** : Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.
37. **Prohibition** : Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

Dispositions pénales et finales :

38. **Amende** : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100.00\$ et d'au plus 300.00\$, en plus des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.
39. **Infraction continue** : Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
40. **Droit d'inspecter** : L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

41. **Entrée en vigueur** : Le présent règlement entre en vigueur ce 4 mai 1992, conformément à la Loi.

Jean-Marie Landry, maire

Suzanne Crête, sec.-trés.